C/2026/1108

18.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12284 — BROOKFIELD / OAKTREE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1108)

1. Le 10 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Ltd («BAM», Canada), contrôlée par Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Oaktree Capital Group Holdings, L.P. («OCGH», États-Unis), contrôlée par Oaktree Capital Group Holdings, LLC («OCGH GP», ci-après dénommée conjointement avec ses filiales, «Oaktree», États-Unis),

— Oaktree Equity Plan, L.P. («OEP», États-Unis), contrôlée par Oaktree.

Brookfield acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'OCGH et d'OEP, acquérant ainsi le contrôle exclusif d'Oaktree.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield est une société d'investissement présente dans le monde entier, ayant son siège à Toronto (Canada) et proposant un éventail de produits et services d'investissement public et privé, spécialisée dans l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier;

— Oaktree est une société de gestion d'investissements alternatifs et non conventionnels d'envergure mondiale dont le siège se trouve à Los Angeles (États-Unis), qui investit dans les créances en difficulté, les obligations à haut rendement, les titres convertibles, les prêts de premier rang, le contrôle des entreprises, l'immobilier, les actions des marchés émergents et le financement mezzanine,

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12284 — BROOKFIELD / OAKTREE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE